

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 120.456 du 12 juin 2003

A.123.544/VI-16.291

En cause : **GAILLIEZ** Jean-Pierre,  
ayant élu domicile chez  
Me Gérard HUCQ, avocat,  
rue Gendebien, 56,  
6200 Châtelineau,

contre :

**L'ETAT BELGE**, représenté par  
le Ministre des Télécommunications et des  
Entreprises et Participations publiques,  
chargé des Classes moyennes.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2002 par Jean-Pierre GAILLIEZ qui demande l'annulation de la décision n° 530306.111.67 F 03 prise le 7 mai 2002 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance n° 11.504 du 6 novembre 2002 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Anne MAESSCHALK, loco Me Gérard HUCQ, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jean-Pierre GAILLIEZ indique exercer, à titre indépendant et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, la profession de boucher dans une rue piétonnière de Binche.

2. Le 18 février 2002, il adresse à sa caisse d'assurances sociales U.C.M. une demande de dispense des cotisations sociales relatives à toute l'année 2002.

3. Le 7 mai 2002, il est entendu par la Commission des dispenses, ainsi qu'il l'avait demandé.

4. Le même 7 mai 2002, la Commission des dispenses de cotisations décide ce qui suit :

" Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: 1/2002.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: 2/2002."

Hormis le rappel des dispositions légales et réglementaires applicables, cette décision est motivée comme suit:

" Vu la demande de dispense introduite et enregistrée le 20/02/2002;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après:  
1/2002;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant;"

Il s'agit de la décision attaquée. Elle a été notifiée au requérant par lettre datée du 8 mai 2002.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; que, soulignant que le dossier paraît n'avoir été examiné que pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2002 et non pour toute l'année 2002, il reproche notamment à la décision attaquée d'être lapidaire et stéréotypée, et de ne pas lui permettre de comprendre que sa demande de dispense soit refusée pour le deuxième trimestre 2002 alors qu'il est en état de déficit total et l'objet de plusieurs plans de remboursement qui ne sont pas encore terminés;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 4 de la décision; qu'elle souligne "que les considérations de fait sont visées aux autres alinéas de la décision attaquée: il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du requérant"; qu'elle ajoute que ce n'est qu'un examen complet et particulier des éléments de la situation du requérant qui a permis à la Commission d'émettre une appréciation globale, à savoir se prononcer sur la réalité ou non de l'état de besoin de l'intéressé;

Considérant que la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doit permettre à celui que l'acte concerne de connaître les raisons précises et concrètes qui ont déterminé l'autorité à en décider;

Considérant qu'en l'espèce, en visant "les autres pièces du dossier" avant d'en conclure que "l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", la partie adverse laisse ignorer ces raisons précises et

concrètes qui l'ont déterminée, et ne satisfait pas aux exigences des dispositions légales visées au moyen; que le moyen est manifestement fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision n° 530306.111.67 F 03 prise le 7 mai 2002 par la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Jean-Pierre GAILLIEZ la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/2002.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés en débet à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE,            Conseiller d'Etat, Président f.f.,  
HARMEL ,            Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.